

1

(N^o 102.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1842.

Amendements présentés au projet interprétatif de l'article 442 du Code de commerce.

Amendement de M. DE GARCIA.

Addition au projet primitif du Gouvernement, abandonné par ce dernier, et repris par M. DE GARCIA.

« Ce dessaisissement aura lieu de plein droit. »

DE GARCIA.

Amendement de M. DOLEZ.

Le failli, à compter du jour de l'ouverture de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens.

Néanmoins, ce désistement n'annule les actes à titre onéreux passés avec les tiers de bonne foi, qu'à compter du jugement déclaratif de la faillite.

H. DOLEZ.
